

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 71 (1983)

Heft: [6-7]

Artikel: Quel mariage aujourd'hui ?

Autor: mr

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-276880>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Au Conseil national : débat sur le droit matrimonial

Juin 1983 : un débat longuement attendu est au programme du Conseil national, celui de la révision du Code civil suisse quant aux effets généraux du mariage et au droit matrimonial. Le projet, présenté par le Conseil fédéral en 1979, a déjà été discuté par le Conseil des Etats en 1981. Pour y voir plus clair et pour suivre en connaissance de cause les discussions qui se dérouleront sous la coupole, il est indispensable de faire le point sur la situation actuelle et sur les changements envisagés.

Quel mariage aujourd'hui ?

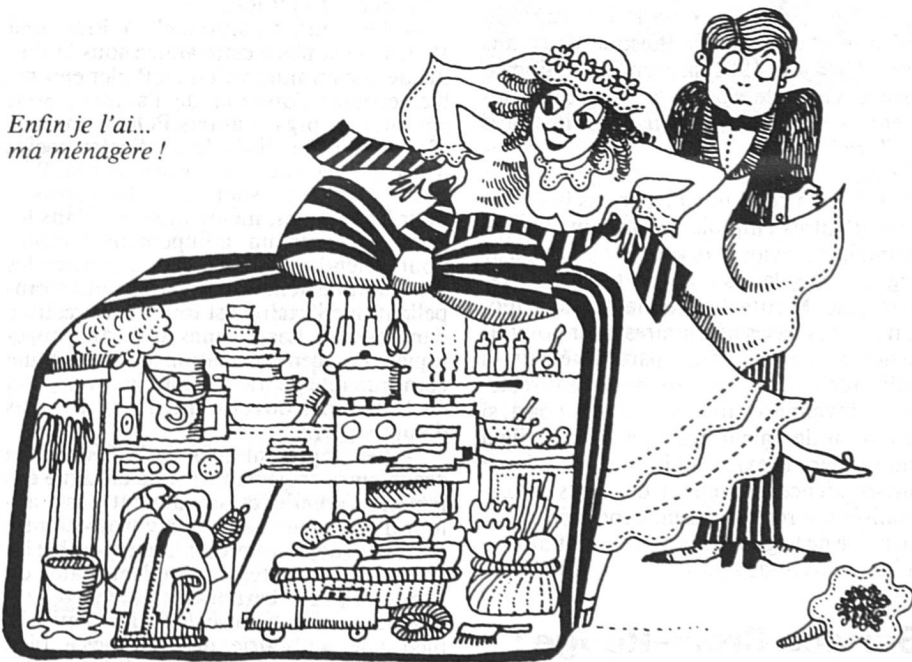
Qu'on le veuille ou non, on est mis au régime (matrimonial, bien sûr) sitôt qu'on s'est dit oui devant Monsieur le Maire.

Aujourd'hui, notre droit nous propose trois variantes : l'union des biens (pour les pas gourmandes, comme nous verrons plus loin) ; la séparation de biens (finis les grands plats, on sert ici sur assiette) et la communauté de biens (vive la fondue).

Avant d'examiner les caractéristiques de chaque régime, il faut préciser que les biens des époux se composent de trois masses : les biens réservés de la femme, les biens réservés du mari et les biens matrimoniaux, c'est-à-dire, pour ces derniers, les apports de chaque époux et les acquisitions faites pendant le mariage ou acquêts.

Pour les **biens réservés**, chaque époux en dispose comme il l'entend. Héritage du temps où les femmes ne pouvaient (devaient ?) gagner qu'un salaire d'appoint, elles peuvent aujourd'hui, en toute légalité, jeter ce qu'elles gagnent par la fenêtre puisque le produit de leur travail à l'extérieur du foyer est un bien réservé (le mari pouvant toutefois exiger que l'épouse contribue dans une mesure équitable aux charges du mariage). Parmi les biens réservés, on trouve également, entre autres, brosse à dent, bonnet de douche, trousse de maquillage et autres fanfreluches, bref, les effets exclusivement destinés à l'usage personnel de chaque époux. Quant aux **apports**, ce sont les biens qui appartiennent à chacun

*Enfin je l'ai...
ma ménagère !*



Agenda de la Femme

des époux lors de la conclusion du mariage et ceux que chacun d'eux reçoit par la suite à titre gratuit, de la pendule neuchâteloise que vous a léguée l'oncle Jules ou turmix malaxeur offert à Noël par Madame votre mère. Par ailleurs, si vous décidez de vendre le canapé que vous aviez apporté en vous mariant et d'acheter en remplacement un confortable love-seat, ce nouveau bien sera également un apport, même si acquis pendant le mariage, car il s'agit, comme disent les juristes, d'un bien acquis *en emploi* d'un apport aliéné.

Quant aux **acquêts**, c'est tout ce qui n'est ni bien réservé, ni apport.

Quand l'union fait la force

L'union des biens est le régime matrimonial le plus inégalitaire en défaveur de la femme et, comme c'est curieux, celui sous lequel sont mariés environ 95 % des couples. Paradoxe dû au simple fait que si les époux ne se sont pas préoccupés d'aller chez le notaire pour conclure un autre arrangement, ils seront régis par l'union des biens tout comme M. Jourdain faisait de la prose. Qu'est-ce à dire ? Que c'est le mari qui administre les biens matrimoniaux ; en outre, que les revenus de sa femme (sauf s'ils sont biens réservés) et les

fruits naturels de ses apports deviennent sa (c'est-à-dire au mari, vous l'aviez deviné) propriété. Que lui appartiennent aussi les apports de son épouse sous forme d'argent ou autres biens fongibles, mais, dans ce cas, il devient alors redevable de leur contre-valeur. En clair, cela signifie que l'épouse paie de sa vie pour retrouver son compte en banque : elle n'en redevient propriétaire qu'au moment de son décès !

Un régime dédaigné

Le régime de la communauté des biens n'a plus guère la faveur du public. Pourtant, dans le cas des épouses qui ne travaillent pas à l'extérieur du foyer et qui n'ont qu'un ridicule pécule en comparaison des apports de leur mari, c'est peut-être une solution envisageable, si l'on ne prend en considération que l'aspect pécuniaire des choses. Car la communauté des biens instaure une propriété commune de tous les biens et revenus des époux, exception étant faite des biens réservés. Les conjoints ne sont plus propriétaires individuels de leurs apports, car ceux-ci ne constituent plus qu'une seule masse de biens dont les conjoints deviennent propriétaires collectifs. Cela implique qu'ils ne peuvent en disposer que conjointement ou avec le consentement de l'autre et c'est là l'ennui ; car la femme mariée en communauté pourra sans doute aller faire son marché toute seule comme une grande, mais il devient douteux qu'elle puisse acheter une lampe à pied et carrément exclu qu'elle acquière un frigo géant sans être flanquée de son mari ou tout au moins avoir son consentement. Ce consentement est toutefois présumé au profit des tiers, qui sinon ne pourraient jamais contracter avec qui que ce soit sans devoir courir consulter le registre des régimes matrimoniaux.

Quant à la séparation de biens enfin, comme son nom l'indique, elle pose le principe qu'il n'y a pas de biens communs, que chaque époux garde la propriété de ses avoirs, les administrant et en disposant à son gré.

On liquide !

Lorsqu'il y a un décès de l'un des époux ou qu'intervient un jugement de divorce, il y a dans les deux cas dissolution de la communauté conjugale et, automatiquement, liquidation du régime matrimonial. Il est important de savoir que cette liquidation intervient toujours lorsque prend fin le mariage et qu'elle est, par exemple, indispensable avant que ne puisse commencer un quelconque partage entre héritiers, si le mariage prend fin par le décès de l'un des époux. En effet, la liquidation opère un premier partage entre le conjoint survivant et les héritiers de l'époux décédé avant que ne puisse être déterminé ce qui leur revient en vertu du droit successoral. La masse de la succession ne peut donc être déterminée qu'après que le régime a été liquidé.

La manière de procéder à la liquidation reste la même que le mariage soit dissous par le divorce ou par le décès. Si les époux

étaient mariés sous le régime de la communauté, le partage est simple : on fait un gros tas et on partage en deux. En cas de séparation de biens, les époux étant restés propriétaires de leurs biens propres, il n'y a normalement pas de répartition à faire. Pour ce qui est de l'union des biens, chaque époux reprend ses apports. Si les époux n'ont rien prévu par contrat de mariage, la loi prévoit que le bénéfice restant après le prélèvement des apports appartient pour un tiers à la femme ou à ses descendants et, pour le surplus, à son mari ou à ses héritiers. L'article 214 du Code Civil suisse (CC), instaurant cette répartition, établit donc une double inégalité en ce sens que non seulement la part attribuée à chaque conjoint est inégale, mais aussi le cercle des héritiers auquel revient la part du bénéfice des époux est plus large pour le mari que pour la femme (« héritiers » pour celui-ci, donc père, mère, frère, etc., et « descendants » pour celle-là).

Si la communauté conjugale se solde par un déficit, celui-ci est à la charge du mari ou de ses héritiers ; voilà une vague consolation aux inégalités de ce régime, consolation d'autant plus vague que le mari ou ses héritiers se voient offrir la possibilité de prouver que le déficit a été causé par la femme et qu'il doit donc être supporté par elle (ou ses descendants).

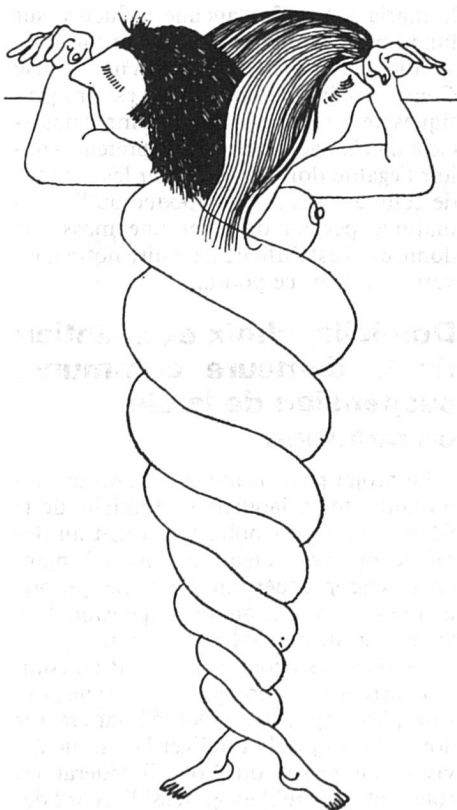
Lorsqu'il a été procédé à la liquidation du régime, il est possible de déterminer quelle sera la masse successorale de l'époux décédé, masse que devront se partager les héritiers dont fait partie le conjoint survivant. Si le mari et la femme ne sont pas mis sur pied d'égalité en matière de droit matrimonial, le droit successoral, par contre, n'institue pas de différence entre eux et ses dispositions parlent uniquement de « conjoint survivant ».

Ce dernier a droit, dans la succession de l'autre, à un quart en pleine propriété ou la moitié en usufruit. Quelles que soient les dispositions pour cause de mort que peut prendre l'un des époux, son conjoint ne peut se voir privé de ce quart en propriété lorsqu'il est en concours avec des héritiers légaux ou de la moitié de la succession entière, aussi en pleine propriété, s'il est héritier unique.

Si un testament ne peut diminuer la part que donne la loi au conjoint survivant, il peut, par contre, avantager ledit conjoint.

Par exemple, en prévoyant que lui soit attribuée la totalité de l'usufruit sur la part dévolue aux descendants communs des deux époux ou en lui faisant attribuer la part dont le testateur peut disposer librement, ce qu'on appelle la quotité disponible. (mr)

A quelle sauce serons-nous mariés demain ?



Après avoir vu la situation actuelle des régimes matrimoniaux, nous allons voir « à quelle sauce nous serons mariés » ! si le projet de révision du Code civil, actuellement en discussion à l'Assemblée fédérale, devient loi d'ici un ou deux ans. Précisons que, les deux Chambres pouvant apporter des modifications, il faut envisager probablement un nouvel examen en 1984.

En gros, le projet prétend faire du mari et de la femme des partenaires, au lieu qu'il y ait un chef, le mari, et une subordonnée, dévouée servante, la femme. Le projet vise donc à réaliser l'égalité des époux dans le couple, afin de rendre le mariage plus attrayant et de le protéger de la « concurrence déloyale » que lui ferait l'union libre. Mais l'égalité, telle que la conçoivent le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale, est bien loin de remettre en question les rôles traditionnels des hommes et des femmes. Ce qui ressort de la lecture du projet et des modifications qui ont été proposées, est un réaménagement du droit actuel, mais en aucune façon une remise en cause des rôles attribués à chaque sexe.

Un nom peut en cacher un autre...

Dans le CC actuel, « La femme porte le nom de son mari » (art. 161 al. 1 CC) alors que, selon le projet, « Le nom de famille des époux est le nom du mari », ce qui